

ARRETE n° 2088 du 5 avril 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule chargée des questions sanitaires de l'Habitat du ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 modifiant le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-116 du 12 juin 2003 portant organisation du ministère de la Construction et de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article premier. — La cellule chargée des questions sanitaires de l'habitat est chargée dans le cadre des attributions du ministère de la Construction et de l'Urbanisme de :

— Créer un cadre de concertation et d'échange entre les ministères de la Construction et de l'Urbanisme, de la Santé (Institut national de Santé publique), de l'Environnement, des Infrastructures économiques, de l'Enseignement supérieur (département de Santé publique de l'UFR des Sciences médicales), les districts et les Conseils généraux, les Mairies et les professionnels du bâtiment ;

— Veiller au respect des conditions sanitaires du bâtiment, des exigences environnementales de l'habitat (espaces verts etc.), des conditions hygiéniques et de l'entretien des quartiers ;

— Veiller à l'humanisation des quartiers précaires (voie carrossable, électrification, eau courante) ;

— Entreprendre une campagne d'information des populations à travers les médias ;

— Etre à l'écoute des populations, recueillir leurs préoccupations et les éduquer sur l'assainissement de leur cadre de vie ;

— Proposer des axes de recherche sur les questions sanitaires de l'habitat.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses compétences, la cellule dispose de deux sections :

— Section chargée de la formation, l'éducation des populations et l'évaluation ;

— Section chargée des relations avec les structures de recherche qualifiées.

Art. 3. — La section chargée de la formation, de l'éducation des populations et l'évaluation assure :

— L'éducation sanitaire des populations à travers les médias ;

— La formation des agents municipaux d'assainissement sur :

- L'impact de l'urbanisation sur la santé humaine,
- L'habitat précaire et la santé des populations,
- Les matériaux locaux de construction et la santé des populations,
- La prévention des constructions anarchiques,

— L'évaluation des activités de formation.

Cette section dans le cadre de ses activités établira des relations avec des structures extérieures telles que le Centre d'Entomologie médicale et vétérinaire (CEMV)-Université de Bouaké, la direction de la Médecine du travail, la direction de la Santé communautaire, l'INHP et l'INSP.

Art. 4. — Le service Communication et des Relations publiques du ministère de la Construction et de l'Urbanisme travaillera en étroite collaboration avec la cellule chargée des questions sanitaires de l'habitat dans le cadre des activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication.

Art. 5. — La cellule chargée de la recherche proposera au ministère de la Construction et de l'Urbanisme les axes de recherche sur les questions sanitaires de l'habitat et les soumettra aux structures de recherche (CEMV, INHP, INSP), recueillera les résultats que ces structures auront communiqué au MCU pour leur exploitation.

Art. 6. — Le chef de la cellule chargée des questions sanitaires de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 avril 2004.

ABOUO-N'DORI Raymond.